



Appels malveillants réitérés: attention au coût surtaxé pour celui qui harcèle.

publié le 28/07/2010, vu 29594 fois, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

Lors d'une rupture, il est souvent difficile pour celui qui est quitté de tourner la page. Il n'est pas rare que ce dernier contacte l'autre sur son téléphone de façon abusive, qu'il lui adresse "sms", mails ou messages répétés en grande quantité sur une période plus ou moins longue. Cette attitude peut devenir vite insupportable, voire ingérable. Certains messages peuvent même se révéler agressifs, voire provocateurs pour agacer ou déstabiliser et sont souvent motivés par la colère, le chagrin, la jalousie ou la vengeance. Ce comportement assimilable à du harcèlement moral, crée une atteinte à la vie privée qui engendre parfois de graves préjudices moraux, (dépression, peur,...) allant jusqu'à justifier une inscription sur liste rouge, voire un changement de numéro de téléphone. Pourtant, ce type d'attitude n'émane pas que de l'amoureux éconduit. Il peut émaner tout aussi bien de tiers sans liens directs avec la personne agressée (mauvais plaisantins, voisin qui souhaite nuire, employé etc...). Il peut aussi engendrer dépression nerveuse de la personne harcelée jours et nuits. Quelle en est la sanction ? Notre code pénal l'a envisagé sous la rubrique "violences".

Lors d'une rupture, il est souvent difficile pour celui qui est quitté de tourner la page. Il n'est pas rare que ce dernier contacte l'autre sur son téléphone de façon abusive, qu'il lui adresse "sms", mails ou messages répétés en grande quantité sur une période plus ou moins longue.

Cette attitude peut devenir vite insupportable, voire ingérable. Certains messages peuvent même se révéler agressifs, voire provocateurs pour agacer ou déstabiliser et sont souvent motivés par la colère, le chagrin, la jalousie ou la vengeance.

Ce comportement assimilable à du harcèlement moral, crée une atteinte à la vie privée qui engendre parfois de graves préjudices moraux, (dépression, peur,...) allant jusqu'à justifier une inscription sur liste rouge, voire un changement de numéro de téléphone.

Pourtant, ce type d'attitude n'émane pas que de l'amoureux éconduit. Il peut émaner tout aussi bien de tiers sans liens directs avec la personne agressée (mauvais plaisantins, voisin qui souhaite nuire, employé etc...). Il peut aussi engendrer dépression nerveuse de la personne harcelée jours et nuits.

Quelle en est la sanction ?

Notre code pénal l'a envisagé sous la rubrique "violences".

I- Définition et sanctions des appels malveillants répétés

L'article **222-16** du code pénal modifié par Loi N°2003-239 du 18 mars 2003 dispose :

"Les appels téléphoniques **malveillants**" **réitérés ou les agressions sonores**" en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende".

Il s'agit d'un délit susceptible d'être jugé par le tribunal correctionnel.

A) Les types d'appels téléphoniques malveillants réitérés susceptible d'être sanctionnés

Il peut s'agir d'appels :

- effectués par de mauvais plaisantins;
- tardifs, la nuit lorsque les personnes dorment;
- où l'appelant ne dit rien, assimilables à des agressions sonores;
- où l'appelant est obscène;
- où l'appelant menace la personne ou bien sa famille ou ses biens.

Le harcèlement sur plusieurs mois, intervenu suite à une rupture de relation sentimentale, par le biais d'appels laissés téléphone portable jour et nuit; sera sanctionnable.

Le contexte, les motifs, la quantité et la qualité des appels seront tant d'éléments examinés par le juge pénal.

B) Les autres types de messages répétés susceptibles d'être considérés comme appels malveillants

1°- Les sms répétitifs et en grande quantité

Souvent la procédure portera le nombre de messages reçus sur la période déterminée, délimitant les faits de la poursuite (ex 15 messages la nuit et de 20 à 30 appels le jour...)

2°- Les messages malveillants laissés sur messagerie vocale

Crim 20 février 2002, pourvoi n° 01-86.329

... Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-16 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Daniel A. coupable d'appels téléphoniques malveillants ; "aux motifs que le fait que les appels eussent été adressés la plupart du temps à une boîte vocale ne modifiait pas le caractère malveillant des appels dont la répétition avait pour but et pour résultat d'atteindre, de manière différée, la personne concernée **en créant un climat d'insécurité propre à perturber la vie privée de la plaignante et troubler sa tranquillité** ; "alors que les messages téléphoniques accumulés sur une boîte vocale ne sauraient être constitutifs d'appels malveillants, lesquels supposent une agression sonore touchant directement la victime" ; Mais attendu que, pour déclarer Daniel A. coupable du délit d'appels téléphoniques malveillants, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte **que le prévenu a agi en vue de troubler la tranquillité de la personne destinataire des appels téléphoniques, qu'ils soient reçus directement ou sur une boîte vocale, la cour d'appel a justifié sa décision ;**

En cas de poursuites, une demande de dommages et intérêts pour le préjudice causé, pourrait être formulée en sus par le biais d'une constitution de partie civile.

3°- *L'émission d'un signal sonore par le téléphone portable*

Crim 30 septembre 2009, *pourvoi N° 09-80.373 Bulletin criminel 2009, n° 162*

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare un prévenu coupable du délit prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal pour **avoir adressé à la partie civile des textos ou SMS malveillants et réitérés de jour comme de nuit en vue de troubler sa tranquillité dès lors que la réception desdits messages se traduit par l'émission d'un signal sonore par le téléphone portable de son destinataire**

C) La réitération et le but des appels malveillants à prendre en compte

Crim, 20 février 2002, *pourvoi N° 01-86.329 Bulletin criminel 2002 N° 37 p. 107*

Caractérise le délit de l'article 222-16 du code pénal la cour d'appel qui constate que le prévenu a agi en vue de troubler la tranquillité de la personne destinataire des appels téléphoniques, qu'ils soient reçus directement ou sur une boîte vocale

Crim, 4 mars 2003 *pourvoi N° 02-86.172 Bulletin criminel 2003 N° 57 p. 209*

1° Si l'article 222-16 du code pénal exige que, pour être punissables, les appels téléphoniques malveillants soient réitérés, deux appels successifs même effectués à des destinataires différents suffisent à caractériser cette réitération

2° Saisis de poursuites sur le fondement de l'article 222-16 du code pénal, les juges ne sauraient entrer en voie de relaxe sans rechercher si l'intention de troubler la tranquillité et le caractère malveillant des appels réitérés ne se déduisent pas du contenu même du message incriminé .

D) La mise en œuvre de la sanction : un coût "surtaxé "pour celui qui en abuserait : un an de prison et 15.000 euros d'amende.

Une plainte, voire plusieurs plaintes, en cas de classement sans suites, déposée(s) auprès du commissariat de police, ou formulée(s) auprès du procureur de la république, à l'appui des sms, ou messages laissés sur boîte vocale pourrai(en)t aboutir.

Le coût de ces appels peut aller du simple rappel à la Loi au coût « surtaxé » pour celui qui en abuserait.

La personnalité du prévenu, son passé, seront considérés pour prononcer une juste sanction.

Le coût surtaxé sera le suivant:

- a) une condamnation au casier +
- b) une amende éventuelle ou peine de prison avec sursis +
- c) des dommages et intérêts pour préjudice moral occasionné à la partie civile, +
- d) les dépens +

e) les frais irrépétibles de l'avocat, (art 475-1 du CPP).

Attention, aussi au tarif surtaxé lié aux appels qui laissent des traces, portant menaces de mort ou de destruction....qui viendront se cumuler avec le délit de menaces...

II- le délit de harcèlement au sein du couple issu de la Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010

*Cette loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ,créé le délit de harcèlement au sein du couple pour prendre en compte les **violences psychologiques ou morales.***

« Le fait de "harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale" **est puni d'une peine allant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende jusqu'à cinq ans**

III Les appels malveillants cumulés avec des menaces sur la personne

Je n'aborderai ici, pas les menaces de destruction, mais les menaces délictuelles sur la personne : Menaces de mort ou de commettre un crime ou un délit.

Dans un précédent article, je me suis penchée sur cette question.

"Menaces ou injures, sur quel fondement poursuivre ?" <http://www.legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/menaces-injures-quel-fondement-poursuivre-1653.htm>

A) L'article 222-17 du code pénal:

*- La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende lorsqu'elle est, **soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.***

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

B) L'article R 623-1 du code pénal

Hors les cas prévus par les articles 222-17 et 222-18, la menace de commettre des violences contre une personne, lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe. (Son montant ne pourra dépasser 450 euros)

En conclusion et face à ce type de comportement ,avant de déposer plainte ou, bien pour s'éviter plus de désagrément je vous conseille de

- conserver la facture téléphonique,
- conserver les sms , messages, faites les entendre au commissariat de police au moment du dépôt de plainte.
- enregistrer précisément les dates et heures des appels malveillants.
- contacter aussi votre fournisseur de service téléphonique pour prendre conseil sur les mesures à prendre pour votre sécurité personnelle. Un dispositif de traçage des appels peut être installé...
- filtrer vos appels si nécessaire, enfin et en dernier lieu ,
- changer de numéro si les appels persistent.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

Sabine HADDAD

Avocate au barreau de Paris